

OMPI



PCT/R/WG/7/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT :
ADJONCTION DES DOCUMENTS DE BREVET
DE LA REPUBLIQUE DE COREE

Proposition de la République de Corée

RESUME

1. La République de Corée a l'intention de proposer à l'Assemblée de l'Union du PCT, pendant sa session de septembre-octobre 2005, de modifier la règle 34 pour inclure les documents de brevet de son pays dans la documentation minimale du PCT utilisée aux fins de la recherche internationale. La Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT a appuyé cette proposition et a demandé à une équipe d'experts d'indiquer à quel moment les administrations chargées de la recherche internationale pourront être prêtes à mettre en œuvre cette modification. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur cette proposition.

RAPPEL

2. L'Office coréen de la propriété intellectuelle fait partie des 10 premiers offices mondiaux en termes de nombre de demandes de brevet reçues en tant qu'office national et en tant qu'office récepteur selon le PCT. Le nombre de premiers dépôts de demandes de brevet auprès de l'office est en progression constante, en particulier dans les domaines des techniques de l'information et de la biotechnologie. Les documents de brevet coréens

constituent donc une source d'informations techniques particulièrement importante dans le monde entier, comme en témoigne l'augmentation rapide de l'utilisation du service de recherche dans les documents de brevet coréens (KIPRIS¹) disponible gratuitement sur l'Internet par des utilisateurs situés hors de la République de Corée.

3. L'Office coréen de la propriété intellectuelle agit aussi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international; il sait quelles sont les données nécessaires pour que les documents de brevet de la République de Corée puissent constituer un instrument de recherche efficace. Tous ces documents sont disponibles sous forme électronique (image ou texte complet). Les abrégés de brevets en anglais et les demandes de brevet publiées sont disponibles en format SGML se prêtant à la recherche, à partir de l'année 1979. Le nombre et le type de ces documents sont les suivants :

<i>Type</i>	<i>Période couverte</i>	<i>Format</i>	<i>Nombre de documents</i>
Brevets délivrés	1948 à 1998	Image	456 000
	1979 à aujourd'hui	SGML	144 000
Demandes de brevet publiées	1983 à 1998	Image	412 000
	1983 à aujourd'hui	SGML	1 058 000
Abrégés en anglais	1979 à aujourd'hui	SGML	550 000

4. Toutes les administrations internationales instituées en vertu du PCT et de nombreux autres offices nationaux ont reçu des CD-ROM contenant les abrégés en anglais des documents de brevet de la République de Corée publiés depuis 1979. Certains de ces offices ou administrations ont aussi reçu des CD-ROM contenant les documents de brevet proprement dits. L'Office coréen de la propriété intellectuelle et d'autres administrations internationales débattent actuellement des dispositions techniques qui permettront d'offrir un accès approprié à cette documentation sous forme électronique et d'en assurer la mise à jour, pour que les informations puissent être consultées efficacement dans le cadre d'une recherche internationale, de façon que toutes les administrations soient en mesure d'effectuer des recherches efficaces dans les documents de brevet coréens au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

5. À sa onzième session tenue en février 2005, la Réunion des administrations internationales s'est prononcée en faveur de la proposition tendant à incorporer les documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale du PCT. Elle a demandé à une équipe d'experts d'indiquer, au plus tard le 1^{er} juillet 2005, à quel moment toutes les administrations devraient être prêtes à effectuer des recherches efficaces dans cette documentation (voir le paragraphe 22 du document PCT/MIA/11/14).

6. Cette proposition devrait être soumise pour avis au Comité de coopération technique selon l'article 56.3) du PCT, puis à l'Assemblée de l'Union du PCT, pendant sa trente-quatrième session qui se tiendra en septembre-octobre 2005, en vue d'une décision tendant à modifier la règle 34 avec effet à partir de la date qui sera recommandée par l'équipe d'experts visée au paragraphe 5.

¹ Ce service est disponible sur le site Internet suivant : <http://eng.kipris.or.kr>.

PROPOSITION

7. L'annexe du présent document contient des projets de modification de la règle 34 du règlement d'exécution du PCT, tendant à inclure dans la documentation minimale du PCT les documents de brevet publiés par l'Office coréen de la propriété intellectuelle. Parmi ces documents figureraient les brevets et les demandes de brevet publiées ainsi que les abrégés de brevets en anglais ou les demandes de brevet publiées, mais pas les modèles d'utilité.

8. À l'instar des dispositions actuelles applicables aux documents de brevet en espagnol, japonais et russe qui font partie de la documentation minimale du PCT, les administrations internationales pour lesquelles le coréen n'est pas une langue officielle ne seraient pas tenues d'inclure les documents de brevet de la République de Corée dans leurs collections de recherche s'il n'existe pas d'abrégés en anglais. Il en résulterait concrètement que les administrations internationales autres que l'Office coréen de la propriété intellectuelle seraient uniquement tenues d'introduire les documents publiés à partir de 1979.

9. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

DOCUMENTATION MINIMALE :
DOCUMENTS DE BREVET DE LA REPUBLIQUE DE COREE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 34 Documentation minimale.....	2
34.1 <i>Définition</i>	2

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 34

Documentation minimale

34.1 *Définition*

a) [Sans changement] Les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle.

[COMMENTAIRE : dans cette règle, le terme "brevet" ne désigne pas d'autres formes de protection des inventions que les brevets et le terme "demande" ne désigne pas des demandes d'autres formes de protection. Par conséquent, les propositions figurant ci-dessous ne s'appliquent pas aux modèles d'utilité de la République de Corée.]

b) [Sans changement] La documentation mentionnée à l'article 15.4) ("documentation minimale") consiste en :

i) [Sans changement] les "documents nationaux de brevets" définis à l'alinéa c);

ii) et iii) [Sans changement]

c) [Sans changement] Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets":

[Règle 34.1.c), suite]

- i) [Sans changement] les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien *Reichspatentamt* allemand, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'ex-Union soviétique;
- ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, [la République de Corée](#) et la République fédérale d'Allemagne;

[COMMENTAIRE : les États dont les documents de brevet sont expressément mentionnés comme faisant partie de la documentation minimale du PCT se répartissent en deux catégories. Les États qui existaient en 1920 sont énumérés à l'alinéa c)i) et leurs documents de brevet publiés à partir de cette date font partie de la documentation minimale du PCT (sous réserve des dispositions des alinéas d) et e)). Les États qui ont été créés après 1920 sont énumérés à l'alinéa c)ii) et tous les brevets délivrés dans ces États à partir de la date de leur création font partie de la documentation minimale du PCT (sous réserve des mêmes dispositions).]

- iii) [Sans changement] les demandes de brevet, s'il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);

[COMMENTAIRE : de même, toutes les demandes publiées pour les brevets émanant des États énumérés à l'alinéa c)ii) font partie de la documentation minimale du PCT, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f). La limite constituée par la date n'est bien évidemment applicable qu'aux États énumérés à l'alinéa c)i).]

- iv) à vi) [Sans changement]

[Règle 34, suite]

d) [Sans changement] Lorsqu'une demande est publiée à nouveau (par exemple, publication d'une *Offenlegungsschrift* en tant qu'*Auslegeschrift*) une ou plusieurs fois, aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation d'en conserver toutes les versions dans sa documentation; par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à n'en conserver qu'une version. Par ailleurs, lorsqu'une demande est acceptée et aboutit à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'utilité (France), aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de conserver dans sa documentation à la fois la demande et le brevet ou le certificat d'utilité (France); par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à garder dans ses dossiers soit la demande, soit le brevet ou le certificat d'utilité (France).

[COMMENTAIRE : comme pour les autres documents de brevet, les administrations internationales ne seraient pas tenues de conserver dans leur documentation la demande publiée et le brevet délivré sur la base de cette demande en République de Corée.]

[Règle 34, Suite]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas [le coréen](#), l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie, du Japon, [de la République de Corée](#) et de l'ex-Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

[COMMENTAIRE : les administrations internationales autres que l'Office coréen de la propriété intellectuelle ne seraient pas tenues de faire figurer dans leur documentation les documents de brevet de la République de Corée antérieurs à 1979 puisque des abrégés en anglais ne sont disponibles qu'à partir de cette année-là.]

f) [Sans changement] Aux fins de la présente règle, les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées.

[COMMENTAIRE : l'alinéa f) ne s'applique pas aux documents de brevet de la République de Corée.]

[Fin de l'annexe et du document]